

Avis de demande d'autorisation d'appel des Demandeurs, 29 septembre 2008

---

Dossier n° : \_\_\_\_\_

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC)

ENTRE :

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE CFAP-TV (TQS-QUÉBEC),  
SECTION LOCALE 3946 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET AL.**

**DEMANDEURS**  
(Requérants)

- et -

**TQS INC. ET AL.**

- et -

**REMSTAR CORPORATION**

**INTIMÉES**  
(Intimées)

- et -

**RSM RICHTER INC.**

- et -

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**

**INTERVENANTES**  
(Mises en cause)

---

**AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL DES DEMANDEURS**  
(article 40 de la *Loi sur la Cour suprême* et  
règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

---

Avis de demande d'autorisation d'appel des Demandeurs, 29 septembre 2008

---

**SACHEZ** que les demandeurs sollicitent l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour contre le jugement de la juge Rayle de la Cour d'appel du Québec (500-09-018723-080 ET 500-09-018777-086) prononcé le 1<sup>er</sup> août 2008, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C., ch. C-36, ci-après «la *LACC*»), pour obtenir les ordonnances énoncées à la demande ou toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée.

**SACHEZ DE PLUS** que la demande d'autorisation d'appel est fondée sur les moyens suivants :

En regard des conditions de travail des employés qui ont offert leurs services pendant la durée de la protection de la *LACC* :

1. Les employés dont les conditions de travail sont prévues à une convention collective sont protégés comme les autres fournisseurs de services par l'article 11.3 de la *LACC*. Par conséquent, l'ensemble de leurs conditions de travail, prévues à la convention collective qui leur est applicable, doivent être entièrement payées dans le cours normal des affaires de la débitrice, à moins d'une entente différente conclue avec leur association accréditée.
2. Le plan d'arrangement avec les créanciers ne peut contenir de dispositions qui contreviennent aux droits prévus à une convention collective sans qu'il y ait eu une entente avec l'association accréditée à cet égard. Cette association détient un monopole de représentation des employés membres de l'unité de négociation. Par conséquent, toute modification des conditions de travail doit être négociée.
3. Subsidiairement, l'ordonnance visant la mise en place d'un processus d'arrangement avec les créanciers, et l'homologation du plan d'arrangement qui contrevient à une convention collective, le tout conjugué avec l'ordonnance initiale interdisant à l'association de déposer des griefs ou de faire la grève, constituent

Avis de demande d'autorisation d'appel des Demandeurs, 29 septembre 2008

---

une violation de la liberté d'association protégée entre autres par l'article 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En regard des sommes dues au titre de l'équité salariale :

4. L'homologation du plan d'arrangement par lequel les sommes dues au titre de l'équité salariale ne sont pas acquittées entièrement, alors que d'autres créances ordinaires sont entièrement payées, viole le droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
5. Subsidiairement, les sommes dues au titre de l'équité salariale doivent jouir d'une priorité sur les créances ordinaires en raison de leur caractère de droit fondamental de la personne.

Fait à Montréal, province de Québec,  
ce 29 septembre 2008

---

**M<sup>e</sup> Annick Desjardins**  
**Syndicat canadien de la fonction**  
**publique**  
Bureau 7100  
565, boulevard Crémazie Est  
Montréal (Québec) H2M 2V9  
514 384-9681, poste 254 – tél.  
514 384-9680 – téléc.  
[adesjardins@scfp.qc.ca](mailto:adesjardins@scfp.qc.ca) – courriel

**Procureure des Demandeurs**

Avis de demande d'autorisation d'appel des Demandeurs, 29 septembre 2008

---

**ORIGINAL : REGISTRAIRE**

**COPIE :** M<sup>o</sup> C. Jean Fontaine  
M<sup>o</sup> Philippe Bulst  
Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Bureau 4000  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 3V2

514 397-3337 – tél.  
514 397-3222 – téléc.  
[jfontaine@stikeman.com](mailto:jfontaine@stikeman.com) – courriel

**Procureurs des Intimées TQS Inc. et al.**

M<sup>o</sup> Jean Legault  
Lavery de Billy, s.e.n.c.r.l.  
40<sup>e</sup> étage  
1, Place Ville-Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

514 878-5561 – tél.  
514 871-8977 – téléc.  
[jlegault@lavery.gc.ca](mailto:jlegault@lavery.gc.ca) – courriel

**Procureur de l'Intimée Remstar Corporation**

Avis de demande d'autorisation d'appel des Demandeurs, 29 septembre 2008

---

**M<sup>o</sup> Martin Desrosiers**  
**Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.**  
Bureau 2100  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 4W5

514 904-5649 – tél.  
514 904-8101 – téléc.  
[mdesrosiers@osler.com](mailto:mdesrosiers@osler.com) – courriel

**Procureur de l'Intervenante RSM Richter Inc.**

**M<sup>o</sup> Ikram Farah Warsame**  
**Commission canadienne des droits de la personne**  
344, rue Slater  
8<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1E1

613 995-1151 – tél.  
613 996-9661 – téléc.  
[ikram.warsame@chrc-ccdp.ca](mailto:ikram.warsame@chrc-ccdp.ca) – courriel

**Procureur de l'Intervenante**  
**Commission canadienne des droits de la personne**

Avis de demande d'autorisation d'appel des Demandeurs, 29 septembre 2008

---

**AVIS AUX INTIMÉES** : Les intimées peuvent signifier et déposer un mémoire en réponse à la demande d'autorisation d'appel dans les trente jours suivant la signification de celle-ci. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumettra la demande d'autorisation d'appel à l'examen de la Cour conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Cour suprême*.